Economie → Tendances

- CHRONIQUE

Le secteur des spiritueux tangue

En France, l'alcool se boit mais s'exporte égale-En France, Faicooi se boit mais s'exporte egate-ment. Les deux piliers du secteur des spiritueux que sont Pernod Ricard et Rémy Cointreau sont déjà implantés depuis longtemps sur les marchés américain et asiatique. Cette ouverture sur le mon-de a bénéficié aux deux sociétés mais peut également se retourner contre elles.

Le marché chinois se tasse. Le marché chinois est en Le murche chinois se tasse. Le marche chinois est en recul : la faute au ralentissement de la croissance économique de l'Empire du Milieu mais aussi à une série de mesures visant à lutter contre la corruption, ce qui a engendré une baisse de la consommation, de qui a engendré une baisse de la consommation. tion d'alcool en Chine. Forcément, Pernod Ricard est impacté puisque le numéro deux mondial des spiritueux réalise 40 % de ses ventes sur le marché asiatique et dans les pays émergents. Ainsi, si les facturations sur l'ensemble de l'exercice 2012-2013 ont augmenté de 9 % en Chine, cette progression ést limitée à 2 % sur les troisième et quatrième tri-mestres. Un signe de stagnation, ou de retour à la normale, peu rassurant pour les marchés boursiers.

Ainsi, malgré un résultat opérationnel courant en Ainsi, malgré un resultat opérationne contain tenant nausse de 6 % sur l'exercice et une bonne progression des ventes aux États-Unis (+8 %), le cours a légèrement fléchi le jour de la publication des résultats. Si Pernod Ricard ne donne pas de perspectives sur le prochain exercice avant le premier trimestre, comme à son habitude, 2013-2014 devrait confirmer la tendance observée avec des marchés émer-gents en ralentissement et une reprise progressive de l'activité en Europe de l'Ouest. Depuis le 1st janvier 2013, le titre grignote 1,78 % à 89 euros

vier 2013, le titre grignote 1,78 % a 83 euros.

Chute des ventes de cognac. Numéro deux français derrière Pernod Ricard, Rémy Cointreau subit également la décélération du marché chinois. Même si la direction du groupe affirme rester confiante sur les marchés chinois et asiatiques, le recul des ventes est là. Cela se vérifie particulièrement sur les ventes de cognac Rémy Martin, qui comptent pour 56 % du chiffre d'affaires. Les ventes de cognac, particulièrement importantes dans les marchés 50 % au chiffre d'affaires. Les ventes de cognac, particulièrement importantes dans les marchés émergents, chutent de 12,9 % au premier trimestre de l'exercice 2013-2014 de Rémy Cointreau. Un an plus tôt, elles augmentaient de 38 %.

Sans surprise, les ventes globales de Rémy Coin-treau reculent de 2,9 % sur le premier trimestre, malgré une augmentation de l'activité liqueurs et spiritueux de 13 %. Autre bonne nouvelle, le mar-ché américain : la direction s'attend à de très boncne americam: la direction s'attend à de très bornes performances aux États-Unis, ce qui aiderait compenser le recul du cognac et des pays émergents. Depuis le début de l'année, la valeur cède 3,88 % à 79,52 euros.

Plus-values : nouvelle fiscalité

Immobilier

Le régime fiscal des plus values immobilières hors résidences principales a changé de nouveau. En plus d'un nouveau régime d'abattements fiscaux sur l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux, un abattement exceptionnel de 25 % est instauré tem

a vente de sa résidence secondaire ou d'un logement mis en location est désormais moins taxée. Depuis le 1er sep-tembre, une nouvelle fiscalité, allégée, est en vigueur sur les plus-values immobilières hors ventes de résidences principales. Le nouveau régime s'avère cependant assez complexe.

Cette fiscalité s'applique sur les plus-values brutes réalisées par les vendeurs. Le prix d'achat du logement vendu doit ainsi être revalorisé par le montant des frais d'acquisition (7,5 % forfaitairement). De plus, si des travaux ont été effectués sur le logement, il faut ajouter leur montant à ce prix d'achat. En l'absence de factures, le prix d'achat peut ainsi être majoré de 15 %.

Relancer ce secteur du marché immobilier

Dans le même temps, le prix de vente retenu pour le calcul de la plus-value doit être augmenté des charges supportées par le futur détenteur du loge-



ment vendu et minoré des éventuels frais supportés par le vendeur. La différence entre ces prix d'achat et de vente ajustés donne la plus-value impo-sable, sur laquelle la fiscalité s'applique.

22 ans de détention po être exonéré de l'impôt sur le revenu. Le nouveau régime fiscal fixe la durée de détention minimale pour bénéficier d'une exonération d'impôt sur le revenu à 22 ans contre 30 ans précédemment. Le régime d'abattements est égale-ment plus favorable qu'avant : 6 % par an en-

tre la 6° année de détention et la 21°, puis 4 % lors de la 22° année. Pour l'ins-tant, les modalités de l'imposition sur le revenu, au taux forfaitaire de 19 %, ne changent pas.

En revanche, une durée En revanche, une duree de détention de 30 ans est exigée pour être exonéré des prélèvements sociaux à 15,5 %. De plus le régi-me d'abattements est moins favorable : 1,65 % par an entre la 6° et la 21° année de détention, puis 1,6 % sur la 22° année et % par an entre la 23° et la 30° année de détention. Si une vente effectuée au bout de 22 ans de détention permet d'échapper à l'impôt sur le revenu, elle ne procure qu'un abatte-ment de 28 % sur les prélèvements sociaux.

(a)(b)

Un abattement exception de 25 % pendant un an. En plus de ce régime fiscal plus attrayant, le gouver-nement, sous l'impulsion de François Hollande, a choisi d'inciter davantage les vendeurs potentiels à passer à l'acte pour relan-cer ce segment du marché immobilier. Un abattement exceptionnel de 25 % sera ainsi appliqué aux plus-values réalisées entre le 1e septembre 2013 et le 31 août 2014. Les ventes officiellement actées sur cette période pourront en bénéficier.

Cet abattement est d'autant plus avantageux qu'il s'applique à la fois à l'imposition sur le revenu et aux prélèvements so-

Fiscalité des grosses plus-values

Petit émoi pour les vendeurs susceptibles de réaliser des Petrt emoi pour les velueurs susceptules de l'Estassi plus-values conséquentes sur leurs ventes, la surfaxe préle-vée sur les gains supérieurs à 50.000 euros n'est pas modi-fiée. Appliquée aux plus-values réalisées depuis le 7 décem-bre 2012, elle varie de 2 %, entre 50.000 et 100.000 euros, jusqu'à 6 % pour une plus-value supérieure à 250,000 euros. Bonne nouvelle, l'abattement exceptionnel

de 25 % s'applique également au montant de la surtaxe.

VOTRE ARGENT

Une lectrice souhaite divorcer de son mari. Elle souhaite savoir qui va con-server le logement pendant et après la séparation, sachant qu'ils sont ac-tuellement propriétaires de leur maison. Les époux avaient acquis ce loge-ment à deux.

Lors d'un divorce, les deux parties peuvent décider d'attribuer le logement à un des conjoints ou de le vendre et à un des conjoints ou de le vendre et de diviser en parts égales le produit de la cession. Si les époux ne s'accordent pas, le juge aux affaires familiales doit « attribuer à l'un d'eux la jouissance du logement et du mobilier du ménage ou partager entre eux cette jouissance, en précisant son caractère gratuit ou non et, le cas échéant. en constatant l'acprécisant son caractère gratuit ou non et, le cas échéant, en constatant l'ac-cord des époux sur le montant d'une indemnité d'occupation », précise l'ar-ticle 255 du Code civil. Pendant la pro-cédure de divorce, c'est le juge qui instaure certaines mesures provisoires Ainsi, si l'un des deux époux occupe actuellement le logement, le juge est en droit de décider de laisser sur place le conjoint occupant jusqu'au jugement.

Divorce et partage de biens



Mais les deux époux peuvent toujours vivre dans leur logement. Quoi qu'il en soit, le juge aux affaires familiales va statuer en fonction de la situation fi-nancière des deux parties et surtout en rapport à l'intérêt des enfants, si le couple en a eu. Dans la plupart des cas, le logement est attribué au parent chez qui les enfants vont rester. En l'absence d'enfants, le critère financier sera préd'enfants, le critere financier seta pie-dominant : celui des deux conjoints qui aura le plus de peine à se reloger con-servera généralement l'usufruit du bien. Pour ces dispositions prises pen-dant la procédure de divorce, le juge a la possibilité d'ordonner le versement d'une indemnité du conjoint occupant d the indemnet de color de de celui qui a dù quiter le logement. Les deux époux ayant acquis ensemble le logement, cette indemnité atteindra la moitié de la valeur locative du bien. S'il avait été acheté par seulement le con-joint qui n'y vit plus, l'autre devrait alors reverser l'intégralité du loyer sous forme d'indemnité. Si cette allocation torme d'indernine. Si cette ainocaron n'a pas été versée au fur et à mesure de la procédure, elle sera prise en compte lors de la liquidation de la communau-té. Une fois le divorce prononcé, les ex-conjoints, considérés comme proprié-

taires indivisaires du logement, peuvent ou non décider de le céder et de parta-ger le produit de la vente. Une des par-ties peut également racheter la part de l'autre. Enfin, si notre lectrice décide de ues peut egatement racheter la part de l'autre. Enfin, si notre lectrice décide de conserver le logement définitivement, elle et son ex-mari peuvent convenir d'un tel accord, en incluant le versement d'une somme d'argent, la soulte. Cette indenmité peut parfois remplacer le paiement d'une prestation compensatoire, destinée à compenser la différence de niveau de vie liée à la rupture du mariage. En cas de désaccord, il reviendra une nouvelle fois au juge aux affaires familiales de décider du futur du logement. Il pourra attribuer le logement à l'un des ex-époux comme prestation compensatoire, maintenir le bien en indivision ou attribuer le logement à une des parties, moyennant le rachat de la part manquante, à un prix que le juge peut fixer librement.

Courrier : La Montagne, rédoction économie Rubrique Votre argent en questi 45, rue du Clos-Four, 63020 Clermont-Ferrand cedex.